

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AIGUES

N° 52/2014

Séance du 03 JUILLET 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE
ET LE 03 JUILLET A DIX HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE,
REGULIEREMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, DANS LE LIEU
HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME GENEVIEVE JEAN, LE MAIRE.

PRESENTS:

Mesdames : E Olivero, R Félician, I Chauvière, P Bressier, C Sebastiani, A Bontoux
Messieurs : J Blanc, M Arnoux, F Gouirand, W Galizzi, G Risbourg, C Viretti, J Arutunian, Guy Landais

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 15

EN EXERCICE : 15

QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 15

DATE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2014

**OBJET DE LA DELIBERATION : CREATION D' UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES
NATURELS SENSIBLES SUR LE SITE DE L' ETANG DE LA BONDE**

L' article L.142-1 du code de l' urbanisme affirme la compétence du Département dans
l' élaboration et la mise en œuvre d' une politique de protection, de gestion et d' ouverture au
public des espaces naturels sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des
milieux naturels.

L' article L.142-3 du code de l' urbanisme ouvre la possibilité aux départements de créer, avec
l' accord des communes concernées, des zones de préemption pour mettre en œuvre une
politique d' acquisition publique des espaces naturels sensibles. Ce droit de préemption peut être
délégué à une commune ou un EPCI.

L' Etang de la Bonde constitue un patrimoine naturel remarquable :

- du point de vue de la conservation de la biodiversité (classé en ZNIEFF pour son intérêt
faunistique)
- du point de vue de l' accueil du public (site de baignade majeur du sud Luberon)

Sur le territoire de la commune de Cabrières d' Aigues, les parcelles proposées pour être classées en
zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sont les suivantes : AK 76 et AK 77

LIEUDIT Dessous la Roche pour une contenance respective de 5ha 52ca 60a et 13ha 97a 10ca, AK 78, AK 84, AK85, AK86, les Figuières pour 15 585, 6020, 4 715, 5 490 m2, soit un total de 22 ha 67a 80ca.
Dans l'objectif de conserver la qualité du site et le maintien de son ouverture au public, et d'éviter toute transaction susceptible de privatiser cet élément essentiel du patrimoine naturel local,

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, relative à la délimitation et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L.142-1 et suivants R.142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

- CONSIDERANT que la sauvegarde des espaces naturels est une priorité communale, en particulier aux lieux-dits « Dessous la roche » parcelles AK76 et AK 77 ; et Les FIGUIERES, parcelles AK 78,84, 85, 86
- EMET le vœu que le Département instaure une zone de préemption au titre du dispositif des Espaces Naturels Sensibles défini par la loi sus-visée sur les parcelles sus-mentionnées ;
- SE DECLARE FAVORABLE à la délégation de ce droit de préemption à son profit. Ce droit pourra être délégué à l'EPCI compétent ou au parc naturel régional du Luberon dans les conditions prévues à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme ;
- S'ENGAGE à préserver les richesses naturelles et paysagères des terrains préemptés et à réaliser un aménagement respectueux de l'environnement dans l'objectif d'une ouverture au public, conformément à l'article L.142-10 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme
acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification

